

L-4 20/69
Fédération

623

L O I N° 69/LF/15 du 10 Novembre 1969

fixant les conditions et la procédure de référen-
dum prévues par l'article 2 de la Constitution du
1er septembre 1961 et modifiée par la loi
n° 72/LF/1 du 7 mai 1972

L'ASSEMBLEE NATIONALE FEDERALE a délibéré et adopté :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE promulgue la loi dont
la teneur suit :

.../...

3.-

Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités, au cours du déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu, soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

ARTICLE 8.- Le projet est adopté si les "oui" emportent la majorité des suffrages valablement exprimés dans l'ensemble de la Fédération.

Toutefois, si le projet de loi tend à une révision de la Constitution, il n'est adopté que s'il se dégage une majorité absolue des votes émis dans chacun des deux Etats Fédérés.

ARTICLE 9.- La commission proclame les résultats du référendum.

ARTICLE 10.- Le Président de la République Fédérale promulgue par décret la loi adoptée par le peuple. Mention de la proclamation des résultats est faite dans le décret portant promulgation.

ARTICLE 11.- La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel en français et en anglais et exécutée comme loi de la République Fédérale du Cameroun.

1.-

par la Direction des Etudes
Affaires Contentieuses

F. DIRECTEUR

REPUBLIQUE
FEDERALE
Cameroun
* * *
ANGOLA
Ministre Principal.-

Fait à YAOUNDE, le 10 novembre 1969

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE

(é) EL HADJ AHMADOU AHIDJO

pour ampliation

P. LE MINISTRE SECRETAIRE GENERAL

LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

(é) F. SENGAT KUO